

République du Sénégal
Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2016-1074
portant convocation de l'Assemblée
nationale en session extraordinaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en son article 63,

DECRETE :

Article premier.- L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire, le 03 Août 2016 à 10 heures.

Article 2.- L'ordre du jour de la session extraordinaire est ainsi fixé :

- Projet de loi portant refonte partielle des listes électorales, présenté par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- Projet de loi modifiant la loi n°98-12 du 02 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé, présenté par le Ministre de la Santé et de l'action sociale.

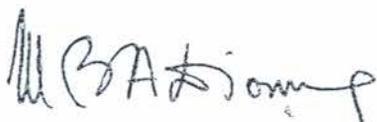
Article 3.- La session extraordinaire de l'Assemblée nationale sera close dès l'épuisement de l'ordre du jour fixé à l'article 2 du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le

29 juillet 2016

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL

PROJET DE LOI

Portant refonte partielle des listes
électorales

EXPOSE DES MOTIFS

Après dix ans d'utilisation du fichier électoral numérisé et biométrique, il a été constaté un pourcentage important d'électeurs qui ne participent pas aux scrutins.

Cette situation est due notamment à l'obligation faite lors de la constitution du fichier en 2006 aux citoyens d'avoir la carte nationale d'identité numérisée et d'être inscrits en même temps sur les listes électorales.

Aussi a-t-on noté que le taux de participation diminue d'élection en élection engendrant une masse d'électeurs inactifs, renforçant ce qui est communément appelé « *stock mort* ».

Avec une moyenne annuelle estimée à 30 000 personnes décédées demeurant dans le fichier, augmentée d'un taux d'au moins 1.8% des électeurs se déplaçant chaque année sans modifier leur adresse électorale, et un nombre de plus en plus croissant de cartes non retirées depuis la refonte totale de 2005-2006 évaluées à plus de 300 000, la population électorale réelle apparaît surévaluée (comme l'avait mis en exergue la mission d'audit du fichier électoral de 2011).

Dès lors, il est judicieux de prendre les dispositions idoines pour que les électeurs, établis sur le territoire national tout comme les sénégalais de l'extérieur, confirment leur inscription sur les listes électorales afin que le fichier connaisse une taille réelle avec les radiations automatiques subséquentes.

Au surplus, dans un souci de rationalisation, il est venu le moment que les militaires et paramilitaires votent en même temps que les civils ; d'où la nécessité de fusionner les deux fichiers spécifiques les concernant.

Pour rendre le fichier plus proche de la situation réelle des électeurs, il convient donc de procéder à une refonte partielle de celui-ci.

L'objectif étant d'opérer un audit physique de tous les électeurs par leur passage à des commissions administratives instituées pour recueillir la confirmation de leur inscription.

Cette manière de procéder permettra de radier du fichier tous les électeurs décédés et tous ceux qui ne souhaitent plus y figurer.

Pour la conduite de l'opération, cette refonte sera couplée avec la carte nationale d'identité biométrique à puce CEDEAO, instituée par la loi n°2016-09 du 14 mars 2016, plus moderne et plus sécurisée dans sa conception.

Ainsi les données électorales figureront au verso de la carte d'identité biométrique CEDEAO pour les électeurs qui ont confirmé ou demandé leur inscription auprès des commissions instituées à cet effet. Celles-ci procéderont aussi à la révision des listes électorales pour les élections législatives de 2017.

Cette refonte permettra aussi d'ajouter dans le fichier général de nouveaux électeurs jusque-là jamais inscrits.

Il faut enfin relever que ce projet de loi a été discuté par la commission de revue du code électoral. La version initiale a subi les amendements de cette commission aussi bien dans l'exposé des motifs que dans le dispositif.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

PROJET DE LOI
Portant refonte partielle des listes
électorales

EXPOSE DES MOTIFS AMENDE

Après dix ans d'utilisation du fichier électoral numérisé et biométrique, il a été constaté un pourcentage important d'électeurs qui ne participent pas aux scrutins.

Cette situation est due notamment à l'obligation faite lors de la constitution du fichier en 2006 aux citoyens d'avoir la carte nationale d'identité numérisée et d'être inscrits en même temps sur les listes électorales.

Aussi a-t-on noté que le taux de participation diminue d'élection en élection engendrant une masse d'électeurs inactifs, renforçant ce qui est communément appelé « stock mort ».

Avec une moyenne annuelle estimée à 30.000 personnes décédées demeurant dans le fichier, augmentée d'un taux d'au moins 1.8% des électeurs se déplaçant chaque année sans modifier leur adresse électorale, et un nombre de plus en plus croissant de cartes non retirées depuis la refonte totale de 2005-2006 évaluées à plus de 300.000, la population électorale réelle apparaît surévaluée (comme l'avait mis en exergue la mission d'audit du fichier électoral de 2011).

Dès lors, il est judicieux de prendre les dispositions idoines pour que les électeurs, établis sur le territoire national tout comme les sénégalais de l'extérieur, confirment leur inscription sur les listes électorales afin que le fichier connaisse une taille réelle avec les radiations automatiques subséquentes.

Au surplus, dans un souci de rationalisation, il est venu le moment que les militaires et paramilitaires votent en même temps que les civils ; d'où la nécessité de fusionner les deux fichiers spécifiques les concernant.

Pour rendre le fichier plus proche de la situation réelle des électeurs, il convient donc de procéder à une refonte partielle de celui-ci.

L'objectif étant d'opérer un audit physique de tous les électeurs par leur passage à des commissions administratives instituées pour recueillir la confirmation de leur inscription.

Cette manière de procéder permettra de radier du fichier tous les électeurs décédés et tous ceux qui ne souhaitent plus y figurer.

Pour la conduite de l'opération, cette refonte sera couplée avec la carte d'identité biométrique à puce CEDEAO, instituée par la loi n°2016-09 du 14 mars 2016, plus moderne et plus sécurisée dans sa conception.

Ainsi les données électorales figureront au verso de la carte d'identité biométrique CEDEAO pour les électeurs qui ont confirmé ou demandé leur inscription auprès des commissions instituées à cet effet. Celles-ci procéderont aussi à la révision des listes électorales pour les élections législatives de 2017.

Cette refonte permettra aussi d'ajouter dans le fichier général de nouveaux électeurs jusque-là jamais inscrits.

Il faut enfin relever que ce projet de loi a été discuté par la commission de revue du code électoral. La version initiale a subi les amendements de cette commission aussi bien dans l'exposé des motifs que dans le dispositif.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XII^{ÈME} LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ANNEE 2016

RAPPORT
FAIT AU NOM

DE LA COMMISSION DES LOIS, DE LA
DECENTRALISATION, DU TRAVAIL
ET DES DROITS HUMAINS

SUR

LE PROJET DE LOI N°21/2016 PORTANT
REFONTE PARTIELLE DES LISTES ÉLECTORALES

PAR

M. MAGUETTE DIOKH

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Chers Collègues,

La Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains s'est réunie le lundi 08 août 2016, sous la présidence de Monsieur Samba Diouldé THIAM, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n°21/2016 portant refonte partielle des listes électorales.

Le Gouvernement était représenté par Messieurs Abdoulaye Daouda Diallo, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et Mansour SY, Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions, entourés de leurs principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a salué la disponibilité et l'engagement de Messieurs les Ministres dans l'exécution des délicates missions à eux confiées par Monsieur le Président de la République, relevant au passage que la refonte du fichier électoral va dans le sens du renforcement de notre démocratie.

Il a ensuite donné la parole à Monsieur le Ministre de l'Intérieur pour exposer les grandes lignes du projet de loi.

Dans son intervention, Monsieur le Ministre s'est d'abord félicité de se retrouver devant vos Commissaires et a salué leur engagement et leur soutien.

Abordant l'exposé des motifs, il a relevé que, dans le cadre du renforcement de notre démocratie à travers des élections fiables et

transparentes, il avait été jugé nécessaire de procéder à une refonte totale du fichier électoral en application des réformes intervenues en 2005.

Ainsi, lors de la constitution de ce fichier électoral, l'obligation était faite aux citoyens de disposer d'une carte nationale d'identité numérisée et de s'inscrire en même temps sur les listes électorales.

Après l'engouement suscité par une telle réforme, il a été noté au fil des ans, une diminution progressive de la participation aux différents scrutins organisés depuis cette date. Cela découle de plusieurs facteurs.

Il a été constaté une moyenne annuelle évaluée à trente mille (30 000) personnes décédées qui figurent toujours dans le fichier. Il s'y ajoute un taux de 1,8% des électeurs qui changent de domicile sans modifier leur adresse électorale ainsi qu'un nombre impressionnant de cartes non retirées depuis la refonte de 2005-2006 et qui sont estimées à plus de trois cent mille (300 000).

Ainsi, la population électorale réelle apparaît surévaluée, engendrant une masse d'électeurs inactifs appelée «stock mort», comme l'a révélé un audit du fichier électoral intervenu en 2011.

En vue d'apporter des correctifs à ces situations, il a été jugé nécessaire pour tout électeur, établi sur le territoire national ou à l'étranger, de procéder à la confirmation de son inscription sur les listes électorales.

De ce fait, après cette opération, il sera procédé aux radiations automatiques subséquentes afin de conférer au fichier sa taille réelle.

Dans un souci de rationalisation et d'harmonisation, il est proposé de faire voter les militaires et paramilitaires en même temps que les civils ;

d'où la nécessité de fusionner les deux fichiers spécifiques les concernant.

Pour ce faire il est envisagé, dans ce projet de loi, de procéder à une refonte partielle du fichier en vue de connaître la situation réelle des électeurs. Un audit physique de tous les électeurs sera opéré par leur passage devant des commissions administratives instituées pour recueillir la confirmation de leur inscription. Tous les électeurs décédés et ceux qui ne souhaitent pas figurer dans le fichier seront radiés.

Dans le cadre de cette opération, cette refonte sera couplée avec la carte d'identité biométrique à puce CEDEAO, instituée par la loi n° 2016-09 du 14 mars 2016, plus moderne et plus sécurisée dans sa conception.

Ainsi, les données électorales figureront désormais au verso de la carte d'identité biométrique CEDEAO pour les électeurs qui ont confirmé ou demandé leur inscription auprès des commissions administratives instituées à cet effet. Celles-ci procéderont aussi à la révision des listes électorales pour les élections législatives de 2017.

Monsieur le Ministre a enfin indiqué que le projet de loi, passé devant la Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains et adopté à ce niveau, a été retiré du calendrier de l'Assemblée nationale par le Gouvernement pour répondre à une demande forte de l'Opposition. C'est cela qui permis sa discussion au niveau de la commission de revue du code électoral. La version initiale a subi des amendements de cette commission, tant dans l'exposé des motifs que dans le dispositif.

A la suite de Monsieur le Ministre, vos Commissaires l'ont félicité pour la clarté du texte, avant de saluer la volonté du gouvernement de donner à

la participation citoyenne aux différents scrutins plus de clarté et de transparence.

Les interventions de certains Commissaires ont porté sur l'urgence ou la précipitation d'un tel projet de loi et sur les risques de dérives qui pourraient en résulter.

Ils ont ainsi souligné que l'objet du débat est relatif aux questions liées aux dispositions importantes du code électoral. La loi électorale indique les procédures de dévolution du pouvoir. Depuis plusieurs décennies, ont-ils rappelé, le processus électoral s'est construit et consolidé à travers des concertations de tous ordres avec la classe politique.

Depuis 1992, affirment ces Commissaires, notre pays a toujours enclenché un processus inclusif et participatif et discuté de manière consensuelle de ces questions. Ce qui lui a valu d'être une référence en Afrique. Des procédures électorales non consensuelles peuvent entraîner des dérives et des troubles. Aussi, seuls la raison et le bon sens doivent guider toute décision de révision du processus électoral, ont-ils plaidé.

Sur la refonte partielle, ces Commissaires sont d'avis qu'il faut procéder, au préalable, à un audit complet assumé par la commission du dialogue et par l'Etat. Sans cet audit exhaustif, on ne peut parler de «stock mort».

Ces commissaires ont fustigé la démarche qui consiste à faire déplacer des millions de citoyens vers les commissions administratives pour confirmer leurs inscriptions sur le fichier électoral. Ils ont également dénoncé le principe de radiation d'un électeur du seul fait de sa non-présence au niveau des commissions administratives. Pour eux, cette radiation n'est pas opportune, car elle prive définitivement un citoyen de son droit de choisir le scrutin auquel il veut participer. Il lui est loisible de

s'abstenir de voter à une élection et de décider à participer aux scrutins ultérieurs, voire au tour suivant.

Cette pratique, arguent-ils, n'est pas conforme au droit ni aux libertés des citoyens, car on ne peut radier un électeur sans son accord. Ils poursuivent en soutenant que le problème de la confirmation de l'électeur en quête de carte nationale d'identité est en violation des garanties de la liberté définies dans la Constitution. Ils suggèrent alors d'attendre la fin des travaux de la commission pour en exploiter les conclusions.

Ils ont signalé à Monsieur le Ministre que les raisons avancées pour la non-participation peuvent aussi conduire à la non-confirmation.

Il faudrait éviter l'exclusion des pans entiers d'électeurs sénégalais aux différents scrutins. Pour eux, la meilleure voie est d'ouvrir une large sensibilisation.

Rappelant que la politique a pour vocation de trouver des réponses aux problèmes actuels que la vie pose à court et moyen terme, de projeter pour le long terme et non légiférer pour le passé, d'autres Commissaires trouvent que la réforme du fichier aura le mérite de conférer dorénavant au taux d'abstention une dynamique politiquement signifiante, à prendre en considération par les acteurs politiques et les instances qui réfléchissent sur les dynamiques sociopolitiques, pour rompre avec l'ère des taux d'abstention fourre-tout, où l'expression de volonté, d'adhésion ou de rejet d'une politique n'était pas mesurable, outre les facteurs de démobilisation et de désintérêt de la chose publique. Ils ont ainsi fait la genèse du déroulement de la commission de revue du Code électoral et ont salué le travail effectué qui a permis de trouver huit (08) points

d'accord sur les douze (12), qui étaient en discussion. Le manque de consensus n'étant noté que sur quatre points en discussion.

S'il est fait toujours référence à la réforme consensuelle de 1992, vos Commissaires ont jugé nécessaire de la recadrer dans son environnement d'alors. Selon eux, il n'est pas dégradant d'avoir un taux d'accord de 60% sur les projets de 2016.

La difficulté pour cette refonte partielle des listes électorales est de mettre en œuvre dans un même mouvement l'établissement d'une carte d'identité obligatoire pour tous les citoyens et l'inscription facultative sur les listes électorales. Aussi, serait-il plus judicieux d'approfondir la réflexion juridique.

De l'avis de ces Commissaires, il ne s'agit pas de désaccord, mais de différence d'interprétation de certaines applications. Pour eux, le couplage n'est pas la meilleure formule, encore qu'il faut se rendre à l'évidence des contraintes de temps incontournables qui enferment le processus électoral dans une certaine rigidité et que les économies de ressources budgétaires ne sont pas à ignorer.

Sur les radiations, vos Commissaires ont soutenu qu'il était difficile d'enlever automatiquement des fichiers les électeurs décédés, car, dans les milieux ruraux notamment, la déclaration de décès à l'état civil n'est pas un réflexe civique. La procédure de confirmation par la présence physique va remédier à cette carence.

Poursuivant leur argumentaire, ils diront que cette refonte partielle vise à réduire sensiblement le faible taux de participation constaté au cours des derniers scrutins. On pourra évaluer désormais le taux d'abstention qui découlera de l'acte volontaire de l'électeur qui décidera de ne pas aller

aux élections, même si les déterminants de l'abstention sont à tenter de cerner.

Sur un autre registre, vos Commissaires se sont préoccupés du délai de quinze (15) jours accordé à l'électeur pour déposer son recours en cas d'omission sur le fichier. Ainsi ont-ils suggéré de prendre en compte le niveau d'information des populations rurales et de coupler l'affichage des listes provisoires avec tout moyen de vulgarisation en direction de ces masses d'électeurs.

Ils ont, en outre, suggéré la constitution de commissions itinérantes chargées de l'inscription et de la confirmation sur les listes électorales, afin de pouvoir disposer d'un fichier plus proche de la réalité.

Vos Commissaires ont, par ailleurs, plaidé pour une meilleure implantation des bureaux de vote qui, d'une élection à une autre, font l'objet de transfert, sans aucune information des électeurs.

Ils ont aussi souhaité connaître la carte d'identité qui sera utilisée à l'occasion de l'élection des Hauts Conseillers des Collectivités territoriales, prévue en septembre prochain.

Des Commissaires ont également soulevé l'équation de l'exclusivité de la nationalité sénégalaise pour les candidats à l'élection présidentielle, redoutant que cette question ne produise les mêmes syndromes qu'ont connus certains pays du continent. Ce qui n'a pas manqué de produire une réplique vive indiquant que la comparaison n'a aucun sens ni aucun fondement, car dans le pays référé, il s'agissait d'un déni de nationalité à des citoyens dont les origines remontent à plusieurs générations et d'une spoliation de ressources laborieusement accumulées par les victimes du déni.

Concluant leurs interventions, des Commissaires ont fait un plaidoyer en faveur de la revalorisation des conditions matérielles et morales des forces de l'ordre, notamment la police nationale, la gendarmerie et les autres corps paramilitaires afin de conforter leur respectabilité et leur dignité. Ils ont préconisé un système d'octroi de primes particulières ou de fonds communs.

En réponse aux différentes interrogations, Monsieur le Ministre a d'abord expliqué le processus qui part de la loi n°2016-09 du 14 mars 2016 instituant la carte d'identité biométrique. Des contraintes de délai de délivrance de ce document avant la fin de l'année imposent une opération d'urgence pour remplacer les cartes numérisées dont la validité a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2016.

La carte biométrique communautaire sera utilisée par l'ensemble des ressortissants de la CEDEAO.

Monsieur le Ministre a également indiqué que la délivrance de la carte d'identité est de la compétence exclusive de l'administration, alors que l'inscription sur le fichier est du ressort des commissions administratives mixtes regroupant l'administration, les formations politiques et les structures de contrôle des élections.

Monsieur le Ministre a révélé que la commission de revue du code électoral a recommandé la fusion du fichier de la carte d'identité avec celui des élections. Aussi, pour gagner du temps et respecter les délais impartis, le Gouvernement a-t-il préconisé la délivrance de cette carte aux citoyens qui en font la demande; confirmant en même temps qu'un accord partiel a été trouvé sur ce point. La seule réserve émise par certaines organisations politiques est de faire procéder à l'audit du fichier

électoral préalablement à toute révision. Mais pour simplifier l'opération, il a été décidé de faire une révision physique.

En vue de respecter le calendrier républicain des élections, le Gouvernement a souhaité instaurer des commissions de révision électorale, pour que les élections législatives se tiennent bien à date échue. Tout citoyen qui souhaite obtenir une carte d'identité, obligatoire faut-il le répéter, peut en même temps manifester son désir, devant la commission chargée du fichier électoral, de faire figurer au verso de cette carte toutes les données contenues sur son ancienne carte d'électeur. En le faisant, il accepte la confirmation de son ancienne inscription et un récépissé lui est délivré en conséquence. S'il ne souhaite pas passer devant la commission du fichier électoral, il peut l'ignorer et partir. Poursuivant son propos, Monsieur le Ministre s'est interrogé sur la base légale d'inscrire un citoyen sur une liste électorale sans son consentement, comme ce fut le cas en 2006. Pour apporter des correctifs à cette pratique, il est proposé à ce même citoyen de s'inscrire ou de ne pas s'inscrire en toute connaissance de cause sur le fichier électoral.

Intervenant sur la déperdition des cartes d'électeurs, Monsieur le Ministre, tout en relevant la part de responsabilité de l'administration, a imputé une partie de ce dysfonctionnement aux électeurs qui souvent ne se rendent pas au siège de leur circonscription pour le retrait des cartes. C'est cela qui est à l'origine des 300 000 cartes en souffrance dans les centres administratifs.

Répondant sur le volet de la nationalité, Monsieur le Ministre a insisté sur les dispositions constitutionnelles qui exigent de tout candidat à l'élection présidentielle la nationalité exclusivement sénégalaise. Les

modalités d'application seront précisées afin de déterminer les instruments de preuve de ce statut.

S'agissant de l'élection au Haut Conseil des Collectivités territoriales, réservée aux seuls conseillers départementaux et municipaux, la seule carte nationale d'identité suffit pour voter.

Au titre des mesures transitoires, Monsieur le Ministre a rappelé que l'article 7 du projet de loi prévoit le maintien de l'actuel fichier général des électeurs pour toute opération électorale organisée avant la constitution définitive du nouveau fichier issu de la refonte.

En ce qui concerne l'interprétation de l'article 5 relatif à la confirmation et au recours des citoyens, Monsieur le Ministre a indiqué que le juge va procéder à l'étude du dossier avant de décider de l'inscription de l'électeur omis. C'est cela qui justifie que le juge a la faculté et non l'obligation de décider.

Il a, par ailleurs, précisé que le dialogue se poursuit afin de trouver des positions de convergence dans toutes les questions abordées et informé que la durée de validité de la carte biométrique sera de dix ans.

Monsieur le Ministre s'est félicité du plaidoyer de vos Commissaires pour les forces de police et les a remerciés pour leur préoccupation des conditions matérielles et morales de travail de ces dernières. Le suivi de ce plaidoyer sera bien assuré.

Avant l'adoption des articles du projet de loi, Monsieur le Ministre a proposé deux amendements : le premier est relatif au qualificatif «*national*» de la carte d'identité biométrique indiqué aux articles 1 et 3. La carte biométrique étant d'obédience communautaire, il y a lieu donc de supprimer le qualificatif «*national*».

Le second amendement concerne la suppression du groupe de mots «*de confirmation*», qui vient après «*récépissé* » à l'article 5.

Satisfaits des réponses de Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n°21/2016 portant refonte partielle des listes électorales. Ils vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XII^{ÈME} LÉGISLATURE

N°20/2016

**LOI PORTANT REFONTE PARTIELLE
DES LISTES ÉLECTORALES**

=====

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du jeudi 11 août 2016, la loi dont la teneur
suit :

Article premier : Il est procédé à une refonte partielle des listes électorales. Cette refonte est couplée avec l'instruction de la carte d'identité biométrique à puce CEDEAO.

Article 2 : L'opération prévue à l'article premier concerne les électeurs déjà inscrits sur les listes électorales et est réalisée par des commissions administratives créées à cet effet conformément au code électoral. Ces commissions peuvent inscrire de nouveaux électeurs et procéder à des modifications de circonscription et d'adresse électorales. A ce titre, elles exécutent la révision exceptionnelle pour les élections législatives de 2017.

La refonte a lieu à l'intérieur du pays et à l'étranger, pour les sénégalais de l'extérieur.

Article 3 : A l'occasion de l'instruction technique de la carte d'identité au niveau des commissions, l'électeur figurant déjà dans le fichier général confirme son inscription sur les listes électorales. Un récépissé qui en atteste lui est délivré.

Article 4 : A l'issue de l'opération, seuls figurent sur les listes électorales, les électeurs s'étant présenté physiquement et ayant rempli la formalité de la confirmation ainsi que les nouveaux inscrits.

Les militaires et paramilitaires sont inscrits sur les mêmes listes électorales que les civils et figurent dans le fichier des électeurs établis sur le territoire national.

Article 5 : Les listes provisoires, nouvellement établies, sont publiées. L'électeur, muni de son récépissé et ne figurant pas sur la liste peut dans un délai de 15 jours demander son intégration auprès de la Commission qui y procède sans délai. En cas de refus d'inscription, le Président du tribunal d'instance saisi, peut ordonner l'inscription dans les vingt-quatre heures.

Les listes définitives sont publiées dans les 10 jours.

Article 6 : Les données électorales sont mentionnées au verso de la carte d'identité biométrique à puce CEDEAO qui fait, en même temps, office de carte d'électeur.

La distribution se fait conformément aux dispositions du code électoral.

Article 7 : Si des élections sont organisées avant la constitution définitive de ce fichier issu de la refonte, celles-ci se tiendront avec l'actuel fichier général des électeurs, mis à jour.

Article 8 : Les modalités d'organisation de l'opération de refonte partielle des listes sont fixées par décret.

Article 9 : Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi.

Dakar, le 11 août 2016



Moustapha NIASSE